

COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95
Fax. 03.87.76.85.03



57640

Date de la convocation : 22 juin 2012

Date d'affichage : 9 juillet 2012

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 2 juillet 2012

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire



L'an deux mille douze et le 2 juillet à 20 h 30

le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. AUBURTIN – SCHRECKLINGER – BORNEMANN – FORBACH – LACOUR – MANGANO -
ERBELDING – CELLIER – GEORGES - Mme NICK

Absents excusés : M. ECKER - Mmes BELVAL - SONCINI

Absente : Mme BIGEL

DCM N°26/2012 APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123.20 et
R. 123-1 à R. 123.25,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 28.9.2001 prescrivant la révision
du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 janvier 1983 et définissant les
modalités de concertation,*

*Vu le débat en conseil municipal en date du 22 octobre 2010, relatif aux orientations
générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné aux
articles L 123-1 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2011 arrêtant le projet
de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 mettant à l'enquête publique le P.L.U.,
et conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, dans le cas de
réduction d'un espace agricole ou forestier,*

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

*Considérant que le projet de révision du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil
municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de
l'urbanisme,*

Entendu l'exposé de M. le Maire, et plus particulièrement les rectifications apportées au projet de P.L.U. suite aux avis exprimés par les services de l'état et dans le cadre de l'article L 112-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans le cadre de l'enquête publique

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles R 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier de révision approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINTE-BARBE (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de Moselle, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques (en l'absence de S.C.O.T. approuvé) un mois suivant sa transmission au préfet, conformément à l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 9 juillet 2012
Christian PERRIN, Maire*



COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95

Fax. 03.87.76.85.03



57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 7 avril 2014

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 31 mars 2014

Date d'affichage : 10 avril 2014

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

L'an deux mille quatorze et le 7 avril, à 21 h 00

le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. SCHRECKLINGER - BORNEMANN - FORBACH - DIDELOT - GEORGES - ERBELDING -
CELLIER - DUVAL - MANGANO - SPITZ - Mmes BELVAL - MALLAVERGNE - MUNIER - M. AUBURTIN

DCM N°10/2014

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME -P.L.U.-**

Le Conseil Municipal,

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-19 et L123-13-3*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 approuvant le PLU*
- *Vu l'arrêté du Maire en date du 17 février 2014 engageant la modification simplifiée du PLU,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2014 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,*
- *Vu la notification du projet de modification simplifiée au préfet et aux personnes publiques associées en date du 18 février 2014,*
- *Considérant la mise à disposition au public pendant 1 mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs ainsi que du registre,*
- *Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme,*

Après en avoir délibéré :

- *Tire le bilan de la mise à disposition du public du 28 février au 28 mars 2014*
- *Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente*
- *Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal*
- *Dit que conformément aux articles L123-10 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte-Barbe*



aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture (direction département des territoires)

- *Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires conformément à l'article L123-12 que :*
 - *à compter de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales*
 - *après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.*

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet.

*Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 9 avril 2014
Christian PERRIN, Maire*



COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95
Fax. 03.87.76.85.03



57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 15 novembre 2019

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 12 novembre 2019
Date d'affichage : 22 novembre 2019

Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 13

L'an deux mille dix-neuf, et le 15 novembre à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. SCHRECKLINGER – BORNEMANN – SPITZ – FORBACH – ERBELDING – DUVAL – GEORGES –
CELLIER – AUBURTIN
Absentes excusées : Mmes MALLAVERGNE - BELVAL qui donne procuration à M. PERRIN
Absente: Mme MUNIER

DCM N° 21/2019 APPROBATION DE LA 3^e MODIFICATION DU PLU

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 juillet 2012;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 justifiant l'ouverture
à l'urbanisation de la zone 2AU au sud de l'église de Ste-Barbe ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2019 soumettant le projet de modification
du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 16 septembre 2019;
Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier de modification du PLU
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;*

*Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des
remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications du
projet de modification n° 3 du PLU :*

*– Maintien en zone 2AU de la zone au nord-est de Cheuby pour prendre en compte les
capacités actuelles de la lagune de Cheuby (arrivée à saturation et sans perspective
d'agrandissement) ;*

– Compléments apportés à la note de présentation en termes :

- de potentiel de construction encore non exploités dans les zones U et 1AU du PLU en
vigueur ;*
- de besoins en matières de logements et de services*
- renforcement des principes d'aménagement (OAP) de la zone « Derrière le Couvent »
(densité minimale attendue, en cohérence avec les orientations du SCOTAM, plantations
d'essences locales), redéfinition du schéma de voirie et de liaisons douces, localisation des
différentes typologies de constructions) ;*

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** d'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sainte-Barbe durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Barbe aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au sous-préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

*Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 21 novembre 2019
Christian PERRIN, Maire*



COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95
Fax. 03.87.76.85.03



57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 21 juin 2013

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 17 juin 2013
Date d'affichage : 21 juin 2013
Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15

L'an deux mille treize et le 21 juin à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. AUBURTIN – SCHRECKLINGER – BORNEMANN – FORBACH – MANGANO - ERBELDING –
CELLIER –GEORGES – Mmes NICK et SONCINI – M. ECKER
Absents excusés : Mme BELVAL – M. LACOUR
Absente : Mme BIGEL

DCM N°30/2013

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.)**

*Suite à l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme qui
s'est tenue, en mairie du 15 mars au 19 avril 2013, le Maire donne connaissance au
conseil municipal du rapport du commissaire-enquêteur ainsi que de ses conclusions
donnant un avis favorable au projet de modification du PLU*

Le Conseil Municipal :

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, R 123-19,
R 123-24 et R 123-25,*

*Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement, désormais codifiée aux articles
L 123-1 et suivants du code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 25 février 2013 prescrivant l'enquête publique,
réalisée conformément au chapitre III du livre 1^{er} du code de l'environnement, sur la
modification du Plan Local d'Urbanisme,*

*Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 mars au
19 avril 2013 et l'avis du commissaire-enquêteur,*

Après en avoir délibéré :
décide d'approuver le dossier de modification du PLU.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi
que d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.*

Le dossier de modification est tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte-Barbe aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de Moselle.

La date à prendre en considération pour déterminer le caractère exécutoire de cet est celle de l'accomplissement de la dernière des formalités exigées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

*Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 21 juin 2013
Christian PERRIN, Maire*



COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95
Fax. 03.87.76.85.03



57640

ARRETE

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme

Le Maire de la Commune de Sainte-Barbe,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 à 53, R153-18 ;
VU la D.C.M. du 2 juillet 2012 portant approbation PLU de la commune de SAINTE-BARBE,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - *Le document d'urbanisme de la commune de SAINTE-BARBE est mis à jour à la date du présent arrêté.*

A cet effet, ont été annexées dans les pièces servitudes de ce PLU, les dispositions suivantes :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique 11 (CanatMD) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie.

ARTICLE 2 - *La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :*

- 1) à la Mairie,*
- 2) à la Préfecture de Moselle,*
- 3) à la Direction Départementale des Territoires de Moselle, 17 quai Paul Wiltzer à Metz.*

ARTICLE 3 - *Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.*

ARTICLE 4 - *Des copies du présent arrêté seront adressées :*

- 1) au Préfet de Moselle,*
- 2) au Sous-Préfet,*
- 3) Directeur Départemental des Territoires de Moselle.*

Sainte-Barbe, le 19 mars 2021

Le Maire,

Christian PERRIN





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexé au PLU de SAINTE-BARBE par mise à jour
par arrêté municipal du 19 mars 2021

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 13 DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société Air Liquide France Industrie
sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 10 / 05 / 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

ALGRANGE	GOIN	ORNY
AMNEVILLE	GRUNDVILLER	OTTANGE
ANGEVILLERS	GUENVILLER	PAGNY LES GOIN
ARGANCY	HAGONDANGE	PORCELETTE
ARS LAQUENEXY	HAUCONCOURT	PUTTELANGE AUX LACS
AUDUN LE TICHE	HAYANGE	REDANGE
AY SUR MOSELLE	HELSTROFF	REMERING LES PUTTELANGE
BARST	HENRIVILLE	RETONFEY
BOUCHEPORN	HOLVING	RICHELING
CAPPEL	HOSTE	RICHEMONT
CHARLY ORADOUR	JURY	ROCHONVILLERS
CHERISEY	LES ETANGS	RUSSANGE
CHESNY	L'HOPITAL	SAINT AVOLD
CHIEULLES	MACHEREN	SAINTE BARBE
COINCY	MALROY	SAINT JURE
CONDE NORTHEN	MECLEUVES	SARRALBE
CREUTZWALD	MEY	SEINGBOUSE
DIESEN	MOMESTROFF	SEREMANGE ERZANGE
ENNERY	MONDELANGE	TALANGE
ENTRANGE	MONTOY FLANVILLE	TERVILLE
ESCHERANGE	NIEDERVISSE	THIONVILLE
FAMECK	NILVANGE	UCKANGE
FAREBERSVILLER	NOISSEVILLE	VANTOUX
FLORANGE	NOUILLY	VANY
GANDRANGE	OBERVISSE	VOLMERANGE LES MINES
GLATIGNY		

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur Air Liquide France Industrie

Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de la Houve – Pays boulageois
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont	Communauté de communes du Warndt
Communauté de communes des Rives de Moselle	Communauté de communes du sud messin	Communauté d'agglomération de Sainte-Avold Synergie
Communauté de communes de Cattenom et environs	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020-
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

222

du 13 1 DEC 2020

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222

du 13 DEC. 2020

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

Annexe 65 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sainte-Barbe

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sainte-Barbe	57607	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2_Dn_225_LAUVALLIERE - SAINT-AVOLD 3	64	225	2627,3	Enterré	5	5	5
O2_Dn_200_LAUVALLIERE - SAINT-AVOLD 3	64	200	2595,5	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-BARBE

Séance ordinaire du 3 novembre 2023

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 30 octobre 2023

Date d'affichage : 7 novembre 2023

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

L'an deux mille vingt trois, et le 3 novembre à 20 h 30

le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. SCHRECKLINGER – SPITZ – BORNEMANN – AUBURTIN – ERBELDING – DUVAL – FORMENTIN
HUSSON

Absents excusés : Mmes BELVAL – GUIRKINGER donne procuration à M. DUVAL – D'ACUNTO donne procuration à M.
AUBURTIN

Absents : MM. TORCASO – ROGOZA

Secrétaire de séance : M. AUBURTIN

DCM N° 39/2023

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43 et L. 153-44 ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2012 approuvant le PLU ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

*Vu la délibération en date du 7 avril 2014 approuvant la modification simplifiée n°1
PLU ;*

*Vu la délibération en date du 15 novembre 2019 approuvant la modification n°2 du
PLU ;*

*Vu la délibération en date du 22 janvier 2021 approuvant la modification simplifiée
n°2 du PLU ;*

*Vu l'arrêté municipal n°35/2022 en date du 22 août 2022 engageant la modification
du PLU ;*

*Vu l'arrêté municipal n°42/2023 en date du 12 septembre 2023 soumettant la
modification du PLU à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 16 octobre
2023 ;*

*Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier de modification du
PLU ;*

*Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre
2023 donnant un avis favorable au projet de modification du PLU ;*

*Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement au
projet de modification prévu ;*

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sainte-Barbe durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que le dossier de modification du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Barbe aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que le PLU modifié et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

*Pour extrait conforme,
Sainte-Barbe, le 7 novembre 2023*

*Le Secrétaire de séance,
Thibaut AUBURTIN*



*Le Maire,
Christian PERRIN*

